

Arrêt

**n° 90 254 du 25 octobre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2012 par X, qui se déclare de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de « la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) prise le 21 mars 2012 (...) et notifiée au requérant le 16 avril 2012 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VERVENNE *loco* Me J. WOLSEY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. DARCIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Il a été écroué à la prison d'Ypres le 19 novembre 2008 pour des faits de vol, et condamné à 18 mois d'emprisonnement par un jugement du Tribunal correctionnel de Courtrai du 24 mars 2009. Le requérant a été remis en liberté le 18 mai 2009. Le même jour, un ordre de quitter le territoire lui a été notifié.

1.3. Le 12 octobre 2009, le requérant a introduit, auprès de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean, une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. Le 7 décembre 2009, le droit au séjour lui a été reconnu et le requérant a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement (annexe 8).

1.4. En date du 21 mars 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée à celui-ci le 16 avril 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :

Nom : [R.R.] (...)

Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.

MOTIF DE LA DECISION

En date du 12.10.2009, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui, de sa demande, il a produit un extrait intégral des données de la Banque Carrefour des Entreprises et un extrait du Moniteur Belge qui stipule qu'il est nommé gérant de la société. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 07.12.2009. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, il ressort du procès-verbal de l'assemblée générale du 31.12.2009 que l'intéressé a démissionné de son poste de gérant. Par ailleurs, l'intéressé bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux isolé depuis au moins novembre 2010. Par conséquent, il ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un indépendant.

Conformément à l'article 42 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de Mr [R.R.] ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen « de la violation de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 (...), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Le requérant relève que « L'acte attaqué est pris en exécution de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 (...). Cette disposition prévoit en son paragraphe premier les cas et modalités dans lesquels le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour d'un citoyen de l'Union. Le Ministre ou son délégué peut ainsi mettre fin à son séjour lorsque le citoyen de l'Union ne satisfait plus aux conditions fixées par l'article 40, §4 de la loi. Le dit article 40, §4, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi prévoit que tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ».

Le requérant soutient ensuite qu'« En l'espèce, l'acte attaqué considère qu'[il] ne remplit plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur non salarié, dès lors que "*il ressort du procès-verbal de l'assemblée générale du 31.12.2009 que l'intéressé a démissionné de son poste de gérant. Par ailleurs, l'intéressé bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux isolé depuis au moins novembre 2010*". L'acte attaqué s'arrête à ces constats, sans examiner s'[il] n'en conserverait néanmoins pas son droit de séjour conformément au deuxième paragraphe de l'article 42bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition légale prévoit les cas dans lesquels, nonobstant le fait qu'il ne remplirait plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour, le citoyen de l'Union n'en conserve pas moins son droit de séjour ».

Le requérant en conclut que « En s'abstenant de vérifier qu'[il] se trouvait dans un des quatre cas visés à l'article 42bis, §2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a procédé à un examen partiel, lacunaire, voire inachevé, de [sa] situation (...). L'acte attaqué viole donc l'article 42bis, §2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et méconnaît en tout état de cause le devoir de motivation

formelle des actes administratifs. La motivation de l'acte attaqué devait en effet laisser apparaître que la partie défenderesse s'était assurée de ce qu'[il] ne se trouvait pas dans un des cas où il conservait son droit de séjour, avant de décider d'y mettre fin. Or, ni la motivation de l'acte attaqué ni l'examen du dossier administratif ne laissent apparaître qu'un tel examen ait été réalisé. Au contraire, la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse s'est bornée à consulter la base de données Dimona et les informations reçues via la banque carrefour de la sécurité sociale concernant le revenu d'intégration sociale, sans [l']interroger (...) sur les raisons de son arrêt de travail ou sur ses chances réelles d'être engagé prochainement ni vérifier s'[il] avait été frappé d'une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident ou encore s'il entreprenait une formation professionnelle en lien avec son activité professionnelle antérieure ».

Dès lors, « [il] estime donc que l'acte attaqué n'est pas correctement motivé et viole les articles 2 et 3 de la loi précitée du 29 juillet 1991 ainsi que l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ».

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen « de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 et approuvée par la loi du 13 mai 1955, des articles 15, 28, 30 et 31 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin des décisions administratives, de la motivation inadéquate, de l'absence, de l'erreur ou de l'insuffisance des motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Se référant à plusieurs arrêts du Conseil de céans, le requérant soutient que « Au regard de [sa] situation concrète (...), la décision mettant fin à son droit de séjour avec ordre de quitter le territoire emporte incontestablement une ingérence dans [son] droit (...) au respect de sa vie privée et familiale. (...) Dans ces conditions, il incombe à la partie défenderesse de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre les intérêts en présence, après un examen attentif de [sa] situation (...). En l'espèce, la partie défenderesse aurait dû, afin de s'assurer que la prise de l'acte attaqué ne puisse porter atteinte [à son] droit fondamental (...) au respect de sa vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la CEDH, procéder à un examen attentif de sa situation et réaliser la balance des intérêts en présence. Il convenait notamment de tenir compte de la durée [de son] séjour (...) en Belgique (deux ans et huit mois au moment de la décision querellée), de son intégration sociale et culturelle, de son état de santé, etc. Or, force est de constater la partie défenderesse (sic) ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance ou dont elle devait s'enquérir auprès [de lui] (...), en vue de s'assurer de la proportionnalité entre le but visé par l'acte attaqué et l'atteinte portée à [sa] vie privée et familiale (...). Il s'ensuit que l'acte attaqué n'est pas conforme aux stipulations de l'article 8 de la CEDH et n'est pas valablement motivé au regard des dispositions et principes visés au deuxième moyen ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ». Le Conseil rappelle également qu'en application de l'article 42bis, §1^{er}, de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union « *lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4* » de la loi, mais que, aux termes du § 2 du même article, celui-ci conserve son droit de séjour dans les cas suivants :

« 1^o s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;
2^o s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;
3^o s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;
4^o s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, ainsi qu'à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, la décision entreprise est fondée sur la constatation que le requérant a démissionné de son poste de gérant et bénéficie d'un revenu d'intégration sociale au taux isolé depuis le mois de novembre 2011, de sorte qu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour, constats qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par le requérant. La décision attaquée est donc valablement et suffisamment motivée à cet égard.

En termes de requête, le requérant reproche à la partie défenderesse de s'être abstenue d'examiner s'il se trouvait dans un des cas visés par le §2 de l'article 42*bis* précité, et de ne pas l'avoir interrogé sur les raisons de son arrêt de travail, sur ses chances réelles d'être engagé prochainement ou sur sa participation à une formation professionnelle.

Cependant, à l'examen du dossier administratif, il convient de constater que le requérant n'a pas fourni en temps utile à la partie défenderesse la moindre explication relative à sa démission ou à ses emplois et à sa situation ultérieurs, et encore moins du fait qu'il estimait pouvoir/devoir bénéficier des exceptions prévues à l'article 42*bis*, §2, de la loi, ni produit de pièces utiles à cet égard (l'attestation du CPAS de Saint-Gilles du 23 avril 2012 et les fiches de salaire et contrats de 2011, qu'il annexe à sa requête, n'apparaissant pas au dossier administratif). Or, le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit de séjour en qualité de citoyen de l'Union – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur sa situation, et partant, d'apporter la preuve qu'il peut bénéficier d'une dérogation prévue à l'article 42*bis*, §2, de la loi, démarche que le requérant est manifestement resté en défaut d'entreprendre en l'espèce. De même, la loi n'impose pas à l'autorité administrative de vérifier, avant de mettre fin au droit de séjour, et en l'absence de tout élément avancé par l'intéressé, si les conditions prévues à l'article 42*bis*, §2, précité, sont réunies. Dès lors, il ne peut raisonnablement être reproché à l'administration de ne pas avoir eu égard à des éléments dont le requérant ne conteste pas ne pas l'en avoir informée en temps utile, c'est-à-dire avant la prise de la décision attaquée.

Il en va de même s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir interrogé le requérant sur sa situation. En effet, il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* le requérant avant de prendre sa décision, et aucune violation de l'obligation de motivation ne peut être reprochée à la partie défenderesse lorsque, comme en l'espèce, le requérant s'est abstenu de faire valoir en temps utile les raisons pour lesquelles il estime réunir les conditions prévues à l'article 42*bis*, §2, de la loi (cf. sur ce point : C.E., arrêt n° 210.646 du 24 janvier 2011).

Au surplus, le Conseil relève que le requérant reste en défaut de préciser de quelle hypothèse visée par l'article 42*bis*, §2, de la loi, il estime pouvoir se prévaloir en l'occurrence.

Il découle de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également, la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, le requérant s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 15, 28, 30 et 31 de la « directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Sur le reste du deuxième moyen, le Conseil rappelle que lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision y a porté atteinte.

Or, tel n'est nullement le cas en l'espèce. En effet, le requérant reste en défaut de fournir un quelconque développement de son argumentation invoquant une violation de l'article 8 de ladite Convention, ce dernier s'abstenant de mentionner la moindre information concrète quant aux éléments de sa vie privée ou familiale dont il revendique la protection, ou encore la manière dont la partie défenderesse y porterait atteinte en prenant l'acte attaqué. De même, le Conseil constate, à la lecture des pièces du dossier administratif, que le requérant n'a fourni aucun renseignement afférent à sa vie privée et familiale à la partie défenderesse, que ce soit à l'appui de sa demande d'attestation d'enregistrement ou postérieurement à celle-ci, en manière telle qu'il est malvenu de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa vie privée ou familiale sous l'angle de l'article 8 de la Convention précitée.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne vise que les liens de consanguinité suffisamment étroits, et que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

En l'espèce, le requérant se contente de faire valoir en termes de requête « la durée [de son] séjour (...) en Belgique (deux ans et huit mois au moment de la décision querellée), (...) son intégration sociale et culturelle, (...) son état de santé, etc. ». Le requérant reste toutefois en défaut d'indiquer concrètement et précisément dans sa requête la nature et l'intensité de cette « intégration sociale et culturelle », ni n'explique en quoi et à quel titre l'article 8 de la Convention devrait la protéger. De plus, le fait de vivre en Belgique depuis presque trois ans ne démontre pas non plus l'existence d'une vie privée et familiale. Au surplus, le Conseil relève encore qu'aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie privée ailleurs qu'en Belgique n'est invoqué.

Il ne peut donc être considéré que le requérant apporte en l'espèce la preuve d'une vie privée ou familiale devant être protégée au regard de l'article 8 de la Convention.

Il découle de ce qui précède que le deuxième moyen n'est nullement fondé.

3.3. Partant, aucun des moyens du présent recours n'est fondé et ne peut entraîner l'annulation de la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT